

du 10 Février 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le
Référendum du 28 Juillet 1968,

VU le Décret N° 230/PR du 31 Juillet 1968, portant forma-
tion du Gouvernement ;

VU la Loi N° 65-3 du 20 Avril 1965, fixant la composition,
l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la
Magistrature ;

VU le recours en grâce formé le 2 Août 1966 par le nommé
PADONOU Assinou ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature
en ses séances des 2 et 23 Septembre 1968 ;

VU la transmission du dossier effectuée le 3 Octobre 1968
par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

D E C R E T E

ARTICLE 1ER.- La remise totale de la condamnation pécu-
niaire est accordée au nommé PADONOU Assinou, né en 1923 à GBEKOU
HOUELE (S/P de SAKETE) condamné le 10 Septembre 1963 à un mois
d'emprisonnement avec sursis et 60 000 Francs Métro d'amende par
le Tribunal de 1ère Instance de COTONOU.

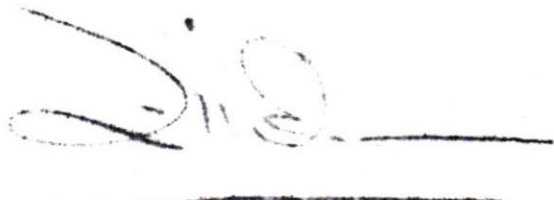
ARTICLE 2.- Le présent décret sera mentionné sur le regis-
tre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation,
puis notifié au nommé PADONOU Assinou par les soins du Procureur
Général près la Cour d'Appel de COTONOU.

Fait à Cotonou, Le 10 Février 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement.

- AMPLIATIONS

PR. 4	MJL. 4
Sec. 1	Intéressé. 1
Sec. 1	P.R. 4
J.O. RD. . . 1	C.S.M. . . . 2
Chef Gt. . . 1	Ministères 10
S.G.G. . . . 4	C.S. 6
Cde.Chanc. 1	Dtion Stat. 2
DGAJL. . . . 2	DEP. 2
D.N. 1	CHS. 5
S.G.P.R. . . 1	DCCT. 1
	SGG. 4


Emile Derlin ZINSOU